



COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES
- AUDE -

CHARTRE FIXANT LES CONDITIONS DE PARTICIPATION
AU WEEK-END DES ARTS
ORGANISÉ PAR LA COMMUNE DE PORTEL-DES-CORBIÈRES

La commune de PORTEL-des-CORBIÈRES représentée par son maire, Bruno TEXIER en exercice, et dûment habilité à cet effet, par délibération n°064-2024 du conseil municipal en date du 17 octobre 2024 visée en Sous-préfecture de NARBONNE le 18 octobre 2024, organisateur ci-après désignée par « La VILLE »,

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – OBJET ET DATE DE L'ÉVÈNEMENT

La présente chartre s'inscrit dans une logique de mise en situation et de diffusion de cet événement culturel qui sera proposé par La VILLE, les vendredi 13, samedi 14, et dimanche 15 décembre 2024 :

- vendredi 13 décembre, en fin d'après-midi : vernissage de l'exposition suivi d'un cocktail ;
- samedi 14 décembre, ouverture de l'exposition de 9h à 12h et de 14h à 18h.
- dimanche 15 décembre, ouverture de l'exposition de 9h à 12h.

La présente chartre a pour objet de régler :

- la mise à disposition de l'espace associatif et culturel CHANTEFUTUR
- de fixer les engagements de chaque partie.

Article 2 – DURÉE

La présente chartre est conclue pour une durée allant du mercredi 11 décembre au lundi 16 décembre 2024 temps de montage et démontage inclus.

Article 3 - ORGANISATION ET PRODUCTION DE L'EXPOSITION

3.1 - Engagements du participant

Le choix des œuvres est placé sous la responsabilité du PARTICIPANT.

Le PARTICIPANT prend en charge le transport, le montage et le démontage des œuvres exposées.

Le PARTICIPANT fera son affaire des dispositions concernant les droits éventuels d'auteurs et dérivés dans le cas de diffusion d'œuvres artistiques enregistrées et en respectant le droit de monstration en ce qui le concerne.

3.2 - Engagements de La VILLE

La VILLE met à disposition, de façon gracieuse, l'espace associatif et culturel CHANTEFUTUR, situé 28, grand' rue à PORTEL-des-CORBIÈRES.

Elle déclare que le lieu mis à disposition respecte les normes de sécurité en vigueur.

Cependant, La VILLE n'est pas tenue à la garantie des vices cachés pouvant affecter le bâtiment.

La VILLE autorise l'utilisation du matériel communal mis à disposition, cimaises, grilles d'exposition, tables, chaises.

Elle ne prendra pas en charge l'assurance des œuvres pendant la durée de l'exposition.

3.3 – Inscription

Peuvent s'inscrire à cet évènement afin d'exposer leurs œuvres tous les artistes locaux (artistes, artisans d'arts, amateurs).

La participation de chaque PARTICIPANT est gratuite.

Le formulaire d'inscription est disponible auprès du secrétariat de mairie et sur le site internet de la mairie www.portel-des-corbieres.fr.

Il est à renvoyer par courriel, voie postale ou à déposer en mairie avant la date mentionnée sur le document.

La VILLE fait parvenir une confirmation d'inscription par courriel ou par courrier, faute de quoi, il est nécessaire de contacter le service.

3.4 – Installation et accrochage des œuvres

Concernant l'installation des œuvres, les PARTICIPANTS auront accès aux lieux d'exposition à partir du mercredi 11 décembre 2024, 9h30 et jusqu'au vendredi 13 décembre 2024, 12h00.

L'installation doit être effectuée par les PARTICIPANTS eux-mêmes, sauf accord préalable avec La VILLE.

L'accrochage des œuvres sera supervisé par les élus en charge de l'évènement qui assureront la scénographie de l'évènement.

Les PARTICIPANTS sont responsables de la sécurité et de la stabilité de leurs installations.

La VILLE met à disposition des PARTICIPANTS le matériel suivant : tables, chaises, grilles d'exposition, cimaises.

Les besoins de chaque PARTICIPANT seront à renseigner sur la fiche d'inscription.

Les stèles, crochets, chaînettes, ficelle ne sont pas fournis.

Chaque participant doit venir avec son propre matériel.

Les œuvres ne pourront être fixées au mur que par les cimaises, tringles et crochets adaptés et présents sur place.

Clous, punaises, scotch etc... ne pourront être utilisés.

Aucun trou ne pourra être fait dans les murs.

Chaque PARTICIPANT aura la liberté de produire tout document de son choix pour identifier ses œuvres.

Chaque œuvre pourra être accompagnée d'un cartel réalisé par le PARTICIPANT, indiquant le titre de l'œuvre, sa technique et la date de réalisation.

La VILLE fournira des cartes (type chevalet) avec le nom du PARTICIPANT.

3.5 – Décrochage des œuvres

Le décrochage aura lieu dès la fin de l'évènement, soit le dimanche à partir de 12h et jusqu'à 20h.

Sur demande express auprès de La VILLE, exceptionnellement, le lundi matin de 9h à 12h.

Les PARTICIPANTS auront l'obligation d'attendre l'heure de fin de l'évènement avant de commencer à décrocher ou débarrasser leurs œuvres.

Le PARTICIPANT s'engage à quitter le lieu à l'expiration de l'évènement, sans chercher à s'y maintenir, pour quelque prétexte que ce soit, et sans contrepartie.

3.6 – Vernissage

La VILLE organise le vernissage à la date et à l'heure qui conviennent à monsieur le maire ou à son représentant.

Le cocktail durant le vernissage sont pris en charge par La VILLE. Pendant ce temps convivial, chaque PARTICIPANT est chargé de la surveillance de ses œuvres.

3.7 – Modalités des échanges commerciaux

Les ventes sont autorisées sur le lieu d'exposition, sous la responsabilité du PARTICIPANT vendeur.

Il est tenu de faire son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de son activité sans que La VILLE ne puisse être inquiétée ou recherchée à ce sujet.

Article 4 - MÉDIATION ET ACCUEIL DU PUBLIC

Les conditions de surveillance et les effectifs à mettre en place pour l'accueil des publics et la sécurité des œuvres sont à la charge conjointe de La VILLE et du PARTICIPANT.

La VILLE et Le PARTICIPANT garantissent la présence d'une personne en charge de l'accueil, de la surveillance et de la médiation.

Sous sa surveillance, chaque partie assumera la pleine et entière responsabilité des lieux mis à sa disposition.

Article 5 – COMMUNICATION

5.1 - Engagements du PARTICIPANT

Le PARTICIPANT pourra communiquer, sur tous ses supports de communication cet évènement.

L'ensemble des supports seront fournis par La VILLE.

5.2 - Engagements de La VILLE

La VILLE prendra en charge le graphisme et l'impression du support de communication par le biais de ses propres moyens.

5.3 - Droit à l'image

Le PARTICIPANT sélectionné et acceptant de devenir exposant(e) cède gracieusement aux organisateurs ses droits à l'image pour la reproduction et la diffusion des œuvres exposées, pour une durée de 365 jours.

Cette disposition est destinée à simplifier la communication au sein des supports matériels et électroniques de La VILLE. Au-delà de cette disposition pratique, les organisateurs de l'évènement se réservent la possibilité de faire connaître et de médiatiser l'évènement par tous les moyens qui seront mis à leur disposition et toute opportunité qui se présentera.

Dans l'éventualité d'une prise de vue ou reportage télé, en particulier d'interview, ces conditions de cession s'appliqueront et incluront la représentation et la parole des personnes.

Article 6 – RESPONSABILITÉ – ASSURANCE

6.1 - Responsabilité

La VILLE couvre par une assurance le bâti en tant que propriétaire, le mobilier existant et les personnes ayant une activité dans les lieux.

Le PARTICIPANT devra veiller particulièrement à la bonne fermeture des portes et fenêtres après son départ.

Il est également convenu d'une façon expresse entre Le PARTICIPANT et La VILLE que celle-ci ne pourra à aucun titre être rendue responsable des vols dont Le PARTICIPANT pourrait être victime dans le lieu mis à disposition.

6.2 – Assurances

Le PARTICIPANT doit souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité et les risques de dommages matériels et corporels pouvant résulter des activités exercées dans le lieu mis à disposition et pour les biens lui appartenant.

Le PARTICIPANT et ses assureurs devront réciproquement renoncer, en cas d'incendie, explosions, dommages électriques ou dégâts des eaux, aux recours qu'ils seraient fondés à exercer contre La VILLE à raisons des dommages causés par leurs propres biens.

Il est toutefois précisé qu'en cas de sinistre dû à la malveillance du PARTICIPANT, La VILLE et ses assureurs conservent l'intégralité de l'exercice de leurs recours contre Le PARTICIPANT ou les auteurs responsables.

Article 7 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION - CLAUSE RÉSOLUTOIRE

Concernant la durée éphémère de l'évènement, la présente charte peut être dénoncée par les deux parties. Il suffira à chaque partie d'en informer l'autre par courrier simple. La résiliation, pour quelque cause que ce soit, ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Si les locaux venaient à être détruits ou jugés inutilisables avant le commencement de la manifestation, la présente charte serait dénoncée de plein droit sans indemnité.

Article 8 – EXPIRATION DE LA CONVENTION

A l'expiration de l'évènement, Le PARTICIPANT devra libérer l'espace utilisé de tous ses biens meubles ou encombrants.

Article 9 – LITIGES

Dans les cas de figure tels que, non-respect du type d'œuvres faisant l'objet du projet de candidature (bulletin d'inscription), désaccord sur les œuvres à exposer, non-respect des modalités d'organisation et d'installation de l'exposition, La VILLE se réserve le droit de mettre un terme au projet d'exposition du PARTICIPANT par simple lettre.

Les parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera soumis aux tribunaux compétents.

Article 10 - ACCEPTATION ET RESPECT DE LA CHARTE

Toute inscription à l'exposition « WEEK-END DES ARTS » vaut acceptation de la présente charte.

Les PARTICIPANTS s'engagent à la respecter et à la faire respecter.

PORTEL-des-CORBIERES, le 18 octobre 2024.

Bruno TEXIER,

Maire de PORTEL-des-CORBIÈRES.